

RIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

Em 14 jours

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Tarak

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne Seulin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 juillet 2020

⊕ 1000 €

Indemnisation
Frais de
procédure

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 juillet 2020, M. [redacted] représenté par Me Regley, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité :

1°) la suspension de l'exécution de la décision 48 SI du ministre de l'intérieur du 26 juin 2019 portant invalidation de son titre de conduite ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable car la décision 48 SI attaquée
- la condition d'urgence est remplie car il est c
- il produit

Par un mémoires en défense, enregistré le 13 juillet 2020, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur la requête et au rejet des conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision 48 SI a été retirée car les services ont rectifié les informations inscrites au dossier du permis de conduire de M. _____ afin de prendre en compte le stage de sensibilisation réalisé les 19 et 20 août 2019 et le solde de points du requérant comporte désormais un solde positif de deux points ;
- le requérant n'étant pas privé de ses droits à conduire, aucune urgence n'est constituée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 2 juillet 2020 sous le n° _____ par laquelle M. _____ demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Mme Seulin a lu son rapport au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Demol, greffier d'audience.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ».

2. Il ressort des pièces soumises au juge des référés que la décision 48 SI du ministre de l'intérieur du 26 juin 2019 a été retirée et que le permis de conduire de M. _____ comporte un solde positif de deux points après la prise en compte du stage de sensibilisation effectué du 19 au 20 août 2019. Dès lors, la requête en référé introduite par l'intéressé a perdu son objet. Il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur les frais du litige :

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.